Tétsé

***Le divorce de la mission du monde***

*(Discours du Rabbi, 20 Mena’hem 5719-1959)*

1. Selon le traité Guittin 90a, il existe trois avis quant à la possibilité qu’a un homme de divorcer de son épouse. Beth Chamaï dit : “ On divorcera de son épouse uniquement si elle a été infidèle ”. Beth Hillel dit : “ même si elle a brûlé son plat ” délibérément, comme le précisent le Tour, au chapitre 119 et le Meïri. Rabbi Akiva, enfin, va encore plus loin et dit : “ même si l’on en trouve une autre, plus convenable, ainsi qu’il est dit : Si elle ne trouve plus grâce à ses yeux ”.

De façon générale, lorsque Beth Chamaï s’oppose à Beth Hillel, le premier adopte l’avis le plus rigoriste et le second, le plus souple, à l’exception de quelques cas, bien précis, qui sont énumérés dans la Michna, au traité Edouyot, chapitres 4 et 5. Et, l’on peut l’expliquer de la manière suivante. Les âmes appartenant à l’école de Beth Chamaï émanent de l’Attribut de rigueur, qui impose une grande fermeté, interdit un grand nombre de comportements, auquel il refuse l’élévation. Les âmes de l’école de Beth Hillel, par contre, émanent de l’Attribut de bonté, mettant en évidence l’aspect positif de toute chose afin de les autoriser et de les élever, comme l’expliquent le Zohar, tome 3, page 245a, le Taameï Ha Mitsvot de Rabbi ‘Haïm Vital, à la Parchat Tétsé, le Chaar Ha Guilgoulim, à la fin de la trente sixième introduction, Iguéret Hakodech, au chapitre 13, le Likouteï Torah, Chir Hachirim, pages 40a et 48c.

La possibilité de divorcer de son épouse est, certes, une permission, une habilitation qui est conférée à l’homme. Pour autant, il n’y a nullement là une marque de bonté. Bien au contraire, le divorce est un éloignement, une rupture, résultant du ressentiment et de la sévérité, comme le souligne le traité Baba Batra 160b. La bonté et l’amour sont l’antithèse du divorce.

Tout ceci conduit donc à s’interroger. Comment Beth Hillel, qui émane de l’Attribut de bonté, peut-il faciliter le divorce, par rapport à Beth Chamaï ? Et, la même question peut être posée à propos de Rabbi Akiva qui, d’ordinaire, est le défenseur d’Israël, comme le souligne Rachi, dans son commentaire du traité Sanhédrin 110b. Comment peut-il envisager qu’un homme se détache de son épouse uniquement parce qu’une autre lui convient mieux ?

On peut renforcer cette question en rappelant qu’un homme et une femme, ici-bas, sont, avec tout ce qui les concerne, à l’image de leur source céleste, le Saint béni soit-Il et l’Assemblée d’Israël, également appelés Homme et Femme. La controverse qui oppose Beth Chamaï, Beth Hillel et Rabbi Akiva peut donc être transposée sur la rupture entre l’Assemblée d’Israël et son Époux, le Saint béni soit-Il, ainsi qu’il est dit (Ichaya 50, 1) : “ Où est l’acte de divorce de votre mère ? ”.

Dans la dimension spirituelle, il est bien clair que la permission de divorcer émane de l’Attribut de rigueur. Dès lors, comment Beth Hillel peut-il adopter une position plus sévère que Beth Chamaï ? Comment Rabbi Akiva, le défenseur d’Israël, autorise-t-il un divorce quand rien ne peut être reproché à l’épouse, uniquement parce que “ elle ne trouve plus grâce à ses yeux ” ? Est-il envisageable qu’en pareil cas, l’Assemblée d’Israël soit répudiée par le Saint béni soit-Il, ce qu’à D.ieu ne plaise ?

2. Un homme et une femme symbolisent, certes, le Saint béni soit-Il et l’Assemblée d’Israël. Pour autant, l’âme est “ une parcelle de Divinité ”, selon les termes du verset (Yov 31, 2), que le Tanya qualifie de “ véritable ”, comme l’explique également l’introduction du Chéfa Tal. De ce fait, cette âme est également appelée “ homme ”, par rapport au corps et à la part du monde que l’on reçoit en partage, l’un et l’autre étant la “ femme ”, comme l’expliquent le Zohar, tome 1, page 122a, le Be’hayé, Béréchit 3, 21 et de nombreux autres enseignements de nos Sages. On consultera également le Likouteï Dibbourim, à la page 1578.

Chaque âme reçoit une mission qu’elle doit accomplir ici-bas et par l’intermédiaire de laquelle elle peut s’attacher au Saint béni soit-Il. Si elle cesse de la mener à bien, elle se trouve, de fait, en état de divorce, ce qui permet d’établir un lien avec l’explication précédemment donnée.

Un Juif doit donc savoir que l’endroit où il se trouve lui est désigné par la divine Providence, ainsi qu’il est dit (Tehilim 37, 23) : “ D.ieu prépare les pas de l’homme ”, comme l’explique le Hayom Yom, à la date du 10 Tamouz. Là, il doit bâtir une demeure pour D.ieu. Même s’il affronte de nombreuses difficultés, dans la mission qu’il accomplit en l’endroit où il se trouve, même s’il lui semble qu’il réaliserait plus facilement un autre accomplissement ou connaîtrait une plus grande réussite dans un autre domaine, il ne sera pas autorisé à abandonner son occupation pour en adopter une autre. En effet, celle-ci lui a été confiée par la divine Providence. C’est la preuve qu’elle est bien sa mission.

Dans ce texte, il y a donc, plus précisément, une controverse, à propos de la question suivante : dans quel cas est-on effectivement autorisé à “ divorcer ” de la mission que l’on reçoit ici-bas pour en adopter une autre, puisque, comme le précisent le Talmud et les Décisionnaires, un homme divorcé doit effectivement se remarier ?

“ Beth Chamaï dit : On divorcera de son épouse uniquement si elle a été infidèle ”. Même si l’on affronte des embûches, des difficultés, on n’est pas autorisé à s’écarter de la mission reçue. Certes, ces obstacles sont réels, mais l’on ne s’en affectera pas, car “ aucun d’entre nous ne sera repoussé ” et, au final, on connaîtra effectivement le succès. Néanmoins, s’il y a eu “ infidélité ”, en d’autres termes si le Choul’han Arou’h atteste lui-même que l’on ne peut pas se consacrer à une telle mission, tout comme un homme ne peut conserver une épouse infidèle, on devra effectivement s’écarter d’une telle activité et en adopter une autre. Que deviendra donc cette mission ? “ Elle sera à un autre homme ”, selon les termes du verset et D.ieu fera qu’une seconde âme, possédant de plus grandes forces, la mène à bien.

Pour Beth Hillel, le divorce est possible dès que “ elle a brûlé son plat ”. Dès lors que l’on n’a pas de réussite dans cette mission, bien au contraire, que l’on “ brûle son plat ”, que le corps et la part du monde qu’on a reçue portent préjudice à ce que l’âme possédait déjà auparavant, on a le droit de se démettre et d’adopter une autre activité.

Selon Rabbi Akiva, cela est vrai également si l’on trouve une autre femme, qui convienne mieux, ainsi qu’il est dit : “ Si elle ne trouve pas grâce à ses yeux ”. Même si dans l’effort concret, par ses forces profondes, on ne connaît pas le manque, mais que l’on agisse, néanmoins, sans grâce, sans plaisir, parce que l’on ne parvient pas à investir, dans cette mission, les forces entourant sa personne, alors qu’il est nécessaire de servir D.ieu avec joie et enthousiasme, comme le soulignent le Rambam, à la fin des lois du Loulav et le Tanya, au chapitre 26, on peut effectivement délaisser un tel accomplissement, afin d’en choisir un autre, pour lequel on aura une plus grande motivation.

De fait, la grâce se distingue de la beauté. Cette dernière est liée à l’apparence, au physique, comme l’explique Rachi à propos du verset (Béréchit 29, 17) : “ de bonne réputation et de belle apparence ”. Il n’en est pas de même pour la grâce et le traité Sotta 47a dit que “ trois femmes sont grâcieuses ”. En d’autres termes, la beauté est intérieure, alors que la grâce émane de ce qui entoure une personne. Le verset dit : “ Si elle ne trouve pas grâce à ses yeux ” et, selon Rabbi Akiva, le seul manque de ce qui entoure une femme suffit pour que son mari divorce d’elle.

3. La Hala’ha retient l’avis de Beth Hillel, comme le précise le Tour, Choul’han Arou’h, Even Ha Ezer, chapitre 119, paragraphe 3. Ainsi, on ne peut pas abandonner une mission à laquelle on n’a rien à reprocher, mais qui manque de grâce. A l’opposé, si un incident survient, si “ elle a brûlé son plat ”, ce qui remet bien en cause également ce que l’on possédait auparavant, on est alors autorisé par la Hala’ha à se consacrer à une autre mission.

Telle est la Hala’ha, mais le traité Guittin 90b précise que : “ lorsqu’un homme divorce de sa première épouse, l’autel lui-même verse des larmes, à son propos ” et le traité Sanhédrin 22a s’exclame : “ Comme le divorce est dur ! ”. Il faut donc adopter la position la plus rigoriste et conserver la mission que l’on a reçue, en faisant don de soi-même, surtout s’il s’agit d’une “ première épouse ”, d’un accomplissement qui est réalisé pour la première fois.

Bien plus, celui qui n’a pas adopté cette position rigoriste et qui a divorcé, peut encore retrouver sa première épouse, conformément à l’avis du ‘Hinou’h, à la Mitsva n°580. Même si celle-ci a été infidèle, auquel cas la Hala’ha impose le divorce, “ il ne faut se hâter de renvoyer sa première épouse ”, comme le dit le Rambam, au chapitre 10 de ses lois du divorce, paragraphe 21. Et, il précise qu’il en est ainsi, même s’il y a eu infidélité. C’est également l’avis du ‘Helkat Me’hokek, sur le Choul’han Arou’h, Even Ha Ezer, chapitre 119, paragraphe 2.

En pareil cas, une analyse minutieuse est nécessaire. Est-il vrai qu’elle a été infidèle, comme on l’a rapporté ? Cette conclusion n’est-elle pas dictée par son amour propre, par le désir d’adopter une mission plus facile ? On a donc l’impression que, d’après la Torah, on devrait quitter sa situation actuelle, mais si l’on met en pratique les termes du verset “ Tu interrogeras, tu demanderas et tu rechercheras soigneusement ”, on s’apercevra qu’il n’en est pas ainsi, qu’en conservant sa mission et en investissant en elle tous ses efforts, on verra la réalisation de la promesse, énoncée au traité Sotta 17a, selon laquelle “ lorsqu’un homme et une femme en ont le mérite, la Présence divine réside parmi eux ”, de sorte qu’une demeure soit bâtie pour D.ieu ici-bas.

***L’interdiction de museler un animal de trait***

*(Discours du Rabbi, 24 Tévet 5723-1963)*

4. La Parchat Tétsé dit : “ Ne muselle pas le bœuf qui effectue la récolte ”. Le traité Baba Kama 54b et le Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken précisent qu’il en est de même pour n’importe quel animal, qui doit pouvoir manger pendant la récolte.

Le Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken, édité par l’Admour Haémtsahi et ses frères, se conclut en énonçant les différentes règles liées à cette interdiction et le dernier paragraphe dit : “ Il n’est pas interdit de museler les vaches qui marchent sur les récoltes dans le but de raccourcir leur chemin, bien que la récolte se fasse d’elle-même, lorsqu’elles marchent de cette façon, car ce n’est pas dans ce but qu’on leur fait emprunter ce chemin. Et, il en est de même pour tous les cas similaires. ”

Comme on le sait, chaque mot du Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken est précis. En analysant sa formulation, on peut s’apercevoir qu’il fournit de nombreuses explications, introduit des idées nouvelles, qu’une lecture hâtive ne permet pas de déceler.

L’origine de cette Hala’ha est le passage suivant du Rambam (lois de la location, chapitre 13, paragraphe 4) : “ Il n’est pas interdit de museler les vaches qui marchent sur la récolte afin d’emprunter un raccourci ”. Mais, l’Admour Hazaken apporte ici quelques précisions supplémentaires :

A) Le Rambam ne dit pas : “ bien que la récolte se fasse d’elle-même, lorsqu’elles marchent de cette façon ” et l’on aurait donc pu penser qu’il fait allusion à une traversée du champ sans que la récolte se fasse, ce qui aurait également été une idée nouvelle. On aurait pu imaginer, dans ce cas, qu’il aurait été interdit de museler l’animal, dès lors qu’il s’en va faire la récolte dans un autre champ. Il serait donc déjà considéré comme se consacrant à cette activité, dès qu’il traverse le premier champ.

Mais l’Admour Hazaken précise clairement : “ bien que la récolte se fasse d’elle-même ”, lorsque les vaches traversent le premier champ. C’est également l’interprétation du Michné La Méle’h.

B) Pourquoi n’est-il pas interdit de museler l’animal, en pareil cas ? L’Admour Hazaken répond : “ car ce n’est pas dans ce but qu’on leur fait emprunter ce chemin ”. Les Décisionnaires antérieurs n’énoncent pas cette raison. Le Ramban, commentant le traité Baba Metsya 89a, cite, à ce propos le Yerouchalmi, Teroumot, chapitre 9, fin du paragraphe 1, qui précise : “ Lorsqu’il récolte, mais non lorsqu’il marche ”.

Il faut en conclure, selon l’Admour Hazaken, que la raison donnée par le verset n’est pas une décision de la Torah, transcendant la logique. Une explication rationnelle peut effectivement être donnée à ce sujet, “ ce n’est pas dans ce but qu’on leur fait emprunter ce chemin ”.

C) A la fin de cette Hala’ha, l’Admour Hazaken ajoute : “ Et, il en est de même pour tous les cas similaires ”. A quoi fait-il allusion ? Comme nous l’avons vu, chaque mot de son Choul’han Arou’h est précis et a fortiori est-ce le cas pour une phrase entière, d’autant qu’en l’occurrence, elle introduit bien une idée nouvelle.

Il faut donc voir en cette phrase la suite logique de ce qui a été dit auparavant. En pareil cas, on ne transgresse pas l’interdit de museler l’animal, car on n’en a pas eu l’intention. Et il n’en est pas ainsi uniquement par une décision de la Torah, dépassant la logique. On peut donc déduire de ce raisonnement qu’il “ en est de même pour tous les cas similaires ”, chaque fois qu’on n’en a pas l’intention.

Les Décisionnaires divergent sur le fait que l’on ne soit passible d’aucune peine, quand on ne peut pas faire autrement. Selon le Baal Ha Cheïltot, à la Cheïlta 105, il en est ainsi uniquement pour les travaux du Chabbat, car, en la matière, “ la Torah interdit uniquement un travail qui a été pensé ”, comme le soulignent les Tossafot, dans le traité Chabbat 110b. Selon lui, il n’en est pas de même dans les autres cas et celui qui commet un acte interdit par la Torah sera effectivement passible d’une punition, même si telle n’était pas son intention. La plupart des autres Décisionnaires, en revanche, considèrent que l’on n’est passible d’aucune peine, si l’on n’avait pas l’intention de mal agir.

Tel est donc le sens de la précision de l’Admour Hazaken, “ il en est de même pour tous les cas similaires ” et cela n’est pas uniquement vrai quand il s’agit de museler l’animal. Il est dit : “ lorsqu’il récolte et non lorsqu’il marche ”. Il ne s’agit pas d’une décision, sans raison, de la Torah. Une explication est effectivement donnée : “ Il n’en a pas l’intention ”. On peut en conclure que “ il en est de même pour tous les cas similaires ”. Chaque fois qu’on n’en a pas l’intention, on n’est passible d’aucune punition.

5. Celui qui n’a pas l’intention de commettre un acte interdit n’est passible d’aucune punition uniquement quand son action ne doit pas nécessairement aboutir à la transgression. En pareil cas, il n’est pas puni même si la transgression a bien eu lieu. A l’opposé, si cette transgression doit nécessairement se produire, on considère qu’elle a été voulue et l’on ne peut pas dire qu’il n’en avait pas l’intention. Le traité Chabbat 75a emploie, à ce propos, l’expression suivante : “ Si on lui coupe la tête, peut-il ne pas mourir ? ”.

En la matière, celui qui conduit ses vaches à traverser le champ effectue bien la récolte, même si telle n’est pas son intention. Dès lors, “ si on lui coupe la tête, peut-il ne pas mourir ? ”. Peut-on dire qu’il n’a pas eu l’intention de réaliser cette récolte ? Pourquoi donc ne transgresse-t-il pas un interdit, s’il ne muselle pas ces animaux ?

Il faut en conclure que le principe selon lequel “ si on lui coupe la tête, peut-il ne pas mourir ? ” s’applique uniquement quand la transgression est inéluctable. Ainsi, quelqu’un peut traîner sur le sol un objet encombrant, qui y creusera nécessairement un sillon. Un tel résultat est inévitable, bien qu’il ne soit pas voulu par l’homme. Le principe s’applique donc, en la matière et l’on ne peut pas dire que l’homme ayant adopté cette attitude pendant le Chabbat a agi sans intention de transgresser un interdit.

Il en est de même pour d’autres interdits, s’ajoutant à ceux du Chabbat, pour lesquels le principe s’applique à l’action proprement dite. Ainsi, un lépreux porte un bâton sur son épaule. Or, il y a sur cette épaule, une tache de lèpre que le bâton enlèvera nécessairement, en la frottant. En pareil cas, la suppression de la tache est inéluctable. Or, celle-ci est interdite et l’on ne peut pas dire que l’homme n’en ait pas l’intention. Une étude particulière, dans le traité Chabbat 133a, est donc nécessaire pour permettre à cet homme de porter son bâton sur l’épaule.

Il n’en est pas de même dans notre cas. L’acte inéluctable n’est pas le fait de museler l’animal, ce qui, de fait, ne s’impose pas. Il est, en réalité, la récolte qui, par elle-même, est intrinsèquement permise. Néanmoins, pendant celle-ci, l’animal ne doit pas être muselé. En pareil cas, on ne peut pas dire : “ si on lui coupe la tête, peut-il ne pas mourir ? ”. Et, il est vrai que l’homme n’a pas l’intention de transgresser un interdit. Il est donc autorisé à museler l’animal, bien qu’il effectue sa récolte.

On peut expliquer pourquoi il en est ainsi de différentes façons. En voici quelques unes :

A) L’intention ayant animé une action peut se prolonger sur une autre action, mais non sur une troisième. C’est la différence qui peut être faite entre une projection et la projection de cette projection.

B) Pour qu’une action en attire une autre sur elle, elle doit avoir une certaine importance.

C) Pour interdire une certaine action, il faut que l’homme, d’une certaine manière, fasse une transgression, ce qui n’est pas le cas, en la matière. L’action proprement dite et sa conséquence inéluctable sont, l’une et l’autre, permises.

Certes, le traité Ma’hchirin, au début du chapitre 4, dit que “ l’on ne peut boire sans mouiller sa moustache ”, de sorte que l’eau que l’on a dans la bouche se projette également sur la moustache, puis, s’écoulant sur un végétal, elle le rendra susceptible de contracter l’impureté. Toutefois, c’est bien l’eau elle-même qui le rend susceptible de contracter l’impureté et elle aurait déjà pu le faire, quand elle se trouvait dans la bouche de cet homme. En pareil cas, l’acte inéluctable porte sur la préparation nécessaire pour contracter l’impureté.

Il n’en est pas de même, en l’occurrence, la récolte et le fait de museler l’animal étant totalement indépendants l’un de l’autre. La récolte n’est pas interdite et c’est seulement quand elle a lieu que l’animal ne doit pas être muselé.

Ce qui vient d’être dit nous permettra d’introduire une Hala’ha nouvelle, après avoir précisé une notion préalable. Tout comme il est interdit de museler un animal pendant la récolte, il est également interdit de récolter avec un animal qui a été muselé, comme l’expliquent le traité Baba Metsya 90b et le Choul’han Arou’h, ‘Hochen Michpat, chapitre 338, paragraphe 3.

Selon ce principe, le cas précédemment cité s’applique uniquement si les vaches ont été muselées après avoir commencé à marcher et alors qu’elles avancent déjà par elles-mêmes, sans être guidées. C’est uniquement dans cette situation que l’on ne peut pas parler d’acte inéluctable. A l’opposé, si les vaches sont muselées avant d’avoir été conduites à l’endroit de la récolte, il s’agit, désormais, d’un acte interdit, puisque cette récolte est effectuée par des animaux muselés. En pareil cas, on transgresse effectivement un interdit, même si l’on n’a pas l’intention de récolter.

Mais, s’il en est ainsi, pourquoi l’Admour Hazaken ne précise-t-il pas clairement que cette Hala’ha s’applique quand les vaches ont été muselées par la suite et non depuis le début ? En fait, différents textes permettent d’établir que l’Admour Hazaken respecte, dans son Choul’han Arou’h, la même règle que le Rambam, dans son Michné Torah. Ce dernier, en effet, ne mentionne pas, dans son ouvrage, de lois nouvelles, si ce n’est dans des cas exceptionnels, qu’il introduit généralement par “ il me semble que ”. Et, de même, l’Admour Hazaken se limite à donner la raison de la loi et à la détailler. Pour autant, il est clair que des précisions peuvent effectivement être déduites de ce détail.

C’est pour cela que l’Admour Hazaken ne précise pas clairement la différence qui peut être faite, selon que l’animal ait été muselé avant ou après, mais indique uniquement pourquoi on ne commet pas de faute, en, pareil cas : “ Il n’en a pas l’intention ”.

Puis, il ajoute : “ Il en est de même pour tous les cas similaires ”. En effet, on déduit bien du cas présent que l’on n’est passible d’aucune punition, chaque fois que l’on n’a pas agi intentionnellement. En conséquence, on appliquera, ici, une définition du fait de ne pas avoir l’intention identique à celle qui est retenue dans les autres cas et l’on en déduira les règles d’application, en la matière. De la sorte, on déterminera, en particulier, si l’animal doit être muselé avant ou après.

6. Comme nous l’avons dit, le Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken doit être étudié avec précision, en analysant sa formulation et chacun de ses termes, comme le souligne le Likouteï Dibbourim, à la page 789. Une telle manière de procéder permet de déduire de nombreuses précisions et des clarifications de la Hala’ha, applicables également dans d’autres domaines, qu’ils aient un lien avec le sujet ou bien qu’ils concernent d’autres notions de la Torah.

Le passage que nous venons de citer en fait la preuve. En effet, une analyse précise des termes de l’Admour Hazaken a permis de mettre en évidence plusieurs idées nouvelles :

A) Aucune interdiction n’est énoncée dans un cas la récolte s’effectue par la marche des vaches, à travers le champ.

B) La raison pour laquelle il n’y a pas d’interdiction, en pareil cas, est que l’on n’en a pas l’intention.

C) Il en résulte que cette absence d’interdiction s’entend uniquement si l’on ne peut appliquer le principe selon lequel : “ si on lui coupe la tête, peut-il ne pas mourir ? ”.

D) Le fait de n’être passible d’aucune punition, si l’on n’a pas eu de mauvaise intention, est vrai non seulement pour les travaux du Chabbat, comme le dit le Cheïltot, mais aussi pour toutes les interdictions de la Torah.

Puisse D.ieu faire que nous apprenions profondément le Choul’han Arou’h et le Tanya de l’Admour Hazaken, surtout en cette année, la cent cinquantième depuis son décès. De même, on étudiera, plus généralement, la partie révélée de la Torah et la ‘Hassidout. Si l’on s’investit en cela par les trois forces de son intellect, ‘*Ho’hma*, *Bina* et *Daat*, la sagesse, la compréhension et la connaissance, nous connaîtrons le succès, conformément à la promesse énoncée par nos Sages, en la matière. On comprendra non seulement à la mesure de l’effort investi, mais même bien au-delà de celui-ci, à l’image d’un objet trouvé, que l’on n’a pas eu de peine à gagner, auquel on n’a même pas pensé, comme le souligne le traité Sanhédrin 97a.

Bien plus, on recevra alors la Torah en cadeau et l’on en fera une acquisition éternelle. Ainsi, on sait que, lorsque Moché oublia la Torah, il la reçut en cadeau et, dès lors, il cessa de l’oublier, comme le rapporte le traité Nedarim 38a.

7. Ces propos sont prononcés, à l’occasion du 24 Tévet, à titre de conclusion de l’étude du Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken. Or, la coutume juive veut qu’à cette occasion, on établisse un lien entre la fin d’un livre et son début, peut-être parce que différents textes, en particulier le Likouteï Torah, Chir Hachirim, page 1c, soulignent que “ la fin du processus est liée au début et le début à la fin ”.

Le début du Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken énonce les lois du lever, au matin. Ses premiers mots, à la fois dans sa première et dans sa dernière version, sont : “ Yehouda Ben Tema dit : Sois vigoureux comme une panthère, léger comme un aigle… pour faire la volonté de ton Père Qui se trouve dans les cieux ”. On peut, sur cette base, préciser la relation entre la fin et le début.

Les derniers mots du Choul’han Arou’h sont “ Il en est de même pour tous les cas similaires ”. L’Admour Hazaken indique ainsi, comme on l’a vu, que l’on n’est passible d’aucune punition, quand on n’a pas eu l’intention de mal agir, non seulement pour ce qui concerne le fait de museler l’animal, ou bien pour les travaux du Chabbat, mais aussi en toutes les interdictions de la Torah. On ne commet donc pas une transgression si l’on n’en a pas l’intention.

Il existe une controverse pour déterminer s’il est nécessaire d’avoir l’intention de mettre en pratique une Mitsva, comme l’expliquent le Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken, Ora’h ‘Haïm, chapitre 60, paragraphe 5 et, d’après la ‘Hassidout, la fin du Atéret Roch.

Comme le précise le Sdeï ‘Hémed, principes, lettre *Mêm*, principe 61, on considère, en se basant sur l’avis de plusieurs Décisionnaires que, pour différentes Mitsvot, il n’est pas nécessaire d’avoir l’intention de les mettre en pratique. Et, même dans les cas où cela est nécessaire, on ne peut penser qu’il y a là une caractéristique de toutes les Mitsvot, mais plutôt une particularité de ces Commandements bien précis.

Ainsi, si l’on accomplit certaines Mitsvot en pensant à autre chose, sans avoir réellement l’intention de le faire, on s’est bien acquitté de son obligation, comme le précise le Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken. On peut donc les mettre en pratique sans même avoir la conscience de la Mitsva à l’esprit, pendant son accomplissement.

Bien plus, parfois un Juif peut s’être acquitté d’une Mitsva, bien qu’il l’ait fait sous la contrainte, selon le Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken, chapitre 475, paragraphe 28. Concernant l’intention, en effet, une différence doit être faite entre une Mitsva et une faute. Dans ce dernier cas, celui qui n’a pas l’intention de la commettre, ne souhaite même pas mal agir, n’a pas fait de faute. Par ailleurs, celui qui met en pratique la Mitsva en pensant à autre chose s’est bien acquitté de son obligation.

Quelle est la raison de cette différence ? Le contraire ne serait-il pas plus logique ? Les Mitsvot créent un lien entre l’homme et D.ieu. Et, en les accomplissant, on attache également à D.ieu l’objet matériel qui permet cette pratique. Une faute, en revanche, a l’effet contraire. Elle sépare de D.ieu l’homme qui l’a commise et l’objet qui a permis de le faire.

Les objets matériels, y compris le corps et l’âme animale, sont placés sous l’emprise de la *Klipat* *Noga*, la force du mal qui peut encore recevoir l’élévation, en ce monde matériel, dont la quasi totalité appartient au mal, comme le dit le chapitre 7 du Tanya. Ces objets sont donc plus proches du mal que du bien. En conséquence, on pourrait penser qu’il est plus aisé de séparer la matière de D.ieu que de l’attacher à Lui. Dès lors, comment dire que, pour réaliser une telle séparation, il faut effectivement en avoir l’intention ? A l’opposé, un objet peut être attaché à D.ieu sans même que l’on y pense !

Le début du Choul’han Arou’h apporte la réponse à cette question. Dès le lever, au matin, on doit “ faire la Volonté de ton Père Qui se trouve dans les cieux ” et, pour cela, être “ vigoureux comme une panthère ”. A son lever, au début du jour, chaque Juif s’attache à D.ieu en disant le *Modé Ani* et il Lui reste attaché par la suite, tout au long du jour. Certes, il pourra, en certaines actions, ne pas avoir l’intention d’accomplir la Mitsva. Néanmoins, dans l’action de cette Mitsva, se trouve le désir de se lier à D.ieu, qui se manifeste, au sein de la personnalité, depuis le début du jour. Il en est de même pour un mariage, par exemple. Si un homme, alors qu’il évoque ce sujet avec une femme, lui remet une pièce, sans préciser qu’elle est destinée au mariage, l’union est effectivement valable, comme le précise le traité Kiddouchin 6a.

Néanmoins, il en est ainsi uniquement pour les Mitsvot, mais non pour les fautes. Si l’on n’a pas réellement l’intention de les commettre, on ne peut avoir mal agi. En effet, une telle action n’est pas voulue, à proprement parler, comme l’explique le Dére’h Mitsvoté’ha, au début de la Mitsva de la confession et de la Techouva. Il manque alors le corps de l’action qui en ferait une transgression. De plus, en disant le *Modé* *Ani* au début du jour, on conserve, tout au long de la journée, au moins à l’état latent, une intention qui va à l’encontre de la faute.

En revanche, tous, y compris ceux qui disent que la Mitsva doit être accomplie intentionnellement, s’accordent pour reconnaître qu’en ayant une intention inverse, en se disant que l’on refuse la Mitsva, on se met dans une situation rendant impossible son accomplissement, comme le dit le Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken, chapitre 489, paragraphe 12. Il en est de même, pour la faute, quand on a l’intention inverse.

8. Mais, une question se pose encore. Il est dit qu’il n’est pas nécessaire d’avoir l’intention de mettre en pratique la Mitsva et que l’on ne commet pas de faute si l’on en n’a pas l’intention. Il en est ainsi pour chaque Juif, y compris celui qui, au début du jour, n’a rien fait pour s’attacher à D.ieu, n’a pas dit le *Modé Ani*. Or, pourquoi, en ce qui le concerne, cette différence entre la Mitsva et la faute est-elle maintenue ?

On peut comprendre qu’il ne soit pas coupable s’il a fait une faute sans en avoir l’intention. De façon générale, un tel homme n’est pas soumis à D.ieu, mais cette attitude, qu’il adopte de manière générale, ne se reflète pas systématiquement dans chacune de ses actions. Elle n’est pas sa seule préoccupation. Car, la *Klipat Noga* ne respecte pas le principe de l’unité. De façon générale, les forces du mal sont synonymes de séparation. Chaque instant est donc coupé de celui qui le suit et ne l’influence pas nécessairement. De même, les volontés éprouvées par l’âme animale sont différentes, l’une de l’autre. Elles peuvent donc s’affronter, s’affaiblir ou même se supprimer. Celles de l’âme divine, par contre, ne peuvent que se renforcer.

En revanche, on peut se demander pourquoi celui qui n’est pas soumis à D.ieu peut accomplir les Mitsvot sans en avoir l’intention. En effet, on ne peut pas affirmer que son intention cachée soit de se lier à D.ieu.

En fait, chaque Juif, au fond de lui-même, est animé par le désir de faire le bien, comme le souligne le Rambam, à la fin du chapitre 2 de ses lois du divorce. Certes, une telle volonté est cachée. Pour autant, elle s’applique à l’action concrète et elle peut donc être considérée comme si elle était révélée. Ainsi, explique le Rambam, celui qui dit : “ Je veux ” accomplir la Mitsva, même sous la contrainte, exprime bien la profondeur de lui-même, ce qu’il ne fait pas quand il prétend transgresser la Volonté de D.ieu.

Il en est de même pour les sacrifices. Si les Cohanim, en les effectuant, n’ont pas toutes les pensées qui sont alors nécessaires, “ le cœur du tribunal émet la condition qu’il se substituera à eux pour cela ”, selon le traité Zeva’him 6b. Rachi, à cette référence, ajoute : “ Même si le Cho’het ne connaît pas ces pensées ”. Et, le commentaire de la Michna, au début du traité Zeva’him, précise même : “ si la Che’hita n’a pas été faite dans l’esprit du service de D.ieu ”.

Profondément, chaque Juif est soumis au tribunal et à sa décision. La condition de ce tribunal est donc suffisante et l’on peut considérer que les Cohanim eux-mêmes ont eu ces pensées. Dès lors, pourquoi l’homme doit-il parfois dire : “ Je veux ” ou bien le tribunal, fixer une condition ? Pourquoi la dimension profonde de la volonté n’est-elle pas suffisante ? Il s’agit uniquement là de particularités, spécifiques à ces Mitsvot. Dans d’autres Mitsvot encore, par exemple la prière, l’intention consciente est nécessaire. Enfin, d’autres Mitsvot ne sont que des intentions. C’est le cas de toutes celles qui sont des sentiments du cœur.

C’est donc pour cela qu’il n’est pas nécessaire d’avoir l’intention de mettre en pratique la Mitsva. Car, chaque Juif, quand il l’accomplit, s’absorbe pleinement à sa tâche. Pendant son accomplissement, même s’il pense à autre chose, il offre la dimension profonde de sa volonté à D.ieu, de même que son corps et la part du monde qui lui est confiée. Il est alors pleinement lié à D.ieu et les fiançailles avec l’Eternel sont scellées.

De la sorte est préparé le mariage, à propos duquel il est dit (Hochéa 2, 18) : “ Ce jour-là, Tu seras appelé mon Homme et non mon Mari ”, ce qui marquera une réelle progression par rapport au début de ce même mariage. Notre situation sera alors celle de la mariée dans la demeure de son beau-père, selon l’expression du traité Ketouvot 71b, avec la venue du notre juste Machia’h, très prochainement.